|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.117/Rev.1/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.117/Rev.1/Amend.5 |
|  | 2 novembre 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 117 : Règlement ONU no 118

 Révision 1 – Amendement 5

Complément 4 à la série 02 d’amendements – Date d’entrée en vigueur : 16 octobre 2018

 Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement
au feu et/ou à l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants
des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories
de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/23.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Partie II, paragraphes 6.1.1.2 à 6.2.2*, lire :

« 6.1.1.2 L’usage prévu (capitonnage des sièges, revêtement du plafond, isolation, etc.),

 …

6.1.6 Par “garniture(s) intérieure(s)”, le(s) matériau(x) qui constitue(nt) (ensemble) le revêtement et la couche de fond d’un plafond, d’une paroi ou d’un plancher.

 …

6.2.2 Les matériaux ci-après... présent Règlement :

a) ... plus de 500 mm au-dessus de l’assise du siège et dans le plafond,

b) ... ».

*Annexe 2*

*Paragraphe 2.1*, remplacer les mots « dans le toit » par « dans le plafond ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque
de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)